

Délibération n° 2007/0213

Séance du 28 mars 2007

**ADOPTION D'UN MANDAT DE NEGOCIATION
DES CONTRATS STIF-RATP ET STIF-SNCF**

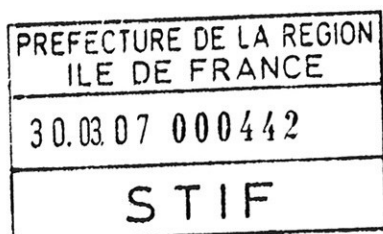
Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France
- VU** le rapport n° 2007/0213 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007, de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 21 mars 2007, de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 21 mars 2007, de la commission de la démocratisation du 21 mars 2007 et de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2007 ;

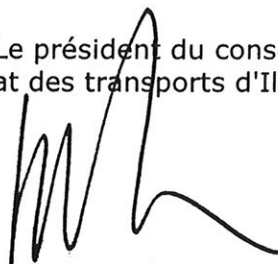
DECIDE

Article 1^{er} : la directrice générale du STIF est mandatée pour renégocier les conventions entre le STIF et la RATP d'une part, le STIF et la SNCF d'autre part, qui arrivent à terme le 31 décembre 2007, sur la base des orientations présentées dans le rapport de présentation annexé à la présente décision.

Article 2 : la directrice générale du STIF rendra compte de l'état d'avancement de la négociation en juin 2007.



Le président du conseil du
Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0214

Séance du 28 mars 2007

TARIFICATION DE LA DESSERTE DE L'AEROPORT ROISSY CDG

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 octobre 1994 portant sur le régime tarifaire applicable à la desserte de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle par la ligne B du RER,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 10 juillet 1997 portant approbation des avenants aux conventions entre la SNCF et ADP relatives à la desserte ferroviaire des aéroports de Roissy CDG et Orly,
- VU** la décision de la directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile de France n° 2006/0566 du 21 juin 2006 fixant les tarifs à compter du 1^{er} juillet 2006.
- VU** le rapport n° 2007/0214,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

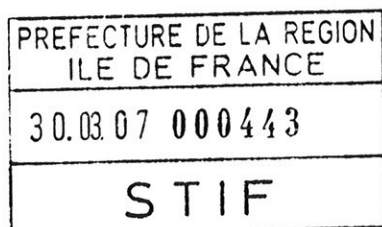
ARTICLE 1^{er} : les tarifs applicables à la billetterie des réseaux ferrés de banlieue ayant pour origine ou destination l'aéroport de Roissy CDG sont définis, à partir des prix fixés par la décision n° 2006/0566 du 21 juin 2006 susvisée, de la manière suivante :

- Paris / Roissy CDG : prix n°142 + n°88 ;
- Aulnay sous bois, Sevran Beaudottes ou Villepinte / Roissy CDG : prix n°30 + n°84 ;
- Parc des expositions / Roissy CDG : prix n° 30 + n°73 ;
- Blanc Mesnil, Drancy, Sevran Livry ou Vert Galant / Roissy CDG : prix n°40 + n°84
- Pour les autres gares, le prix n°88 est ajouté au numéro de prix correspondant à la desserte

ARTICLE 2 : les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 octobre 1994 et du 10 juillet 1997 visées ci-dessus sont abrogées

ARTICLE 3 : la présente délibération prend effet à compter de sa publication

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0215

Séance du 28 mars 2007

TRANSILIEN 2008



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** les dossiers techniques enregistré par le Syndicat le 19 février 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0215 et 0216 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 23 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le service de référence, exploité par la SNCF, est modifié dans le cadre de Transilien 2008 sur les lignes suivantes :

- n° 800-803 du RER C,
- n° 800-850-002 « Paris-Est – Château-Thierry »,
- n° 800-850-006 « Paris-Est - Provins »,
- n° 800-850-005 « Paris-Est – Coulommiers »,
- n° 810-801-001 « Cergy – Nanterre-Préfecture »,
- n° 800-853 « Paris-Nord – Auvers-sur-Oise »,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La SNCF réservera les sillons auprès de RFF pour une mise en œuvre de ce projet pour le service annuel 2008.

ARTICLE 3 : La directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation dans le cadre de l'enveloppe maximale de 20 M€₂₀₀₇ TTC prévue pour l'offre ferrée Transilien et le RER RATP.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 5 : Le STIF engagera en partenariat avec la SNCF une étude afin de définir toutes les augmentations potentielles de l'offre de transport dans les gares connaissant une demande forte alors que les niveaux de desserte sont peu élevés, et pour lesquelles il est possible d'augmenter le nombre d'arrêts sur des missions existantes.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0216

Séance du 28 mars 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 810-801-001
« NANTERRE-PREFECTURE – MARNE-LA-VALLE - CHESSY »
EXPLOITEE PAR LA SNCF ET PAR LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S69 enregistré par le Syndicat le 19 février 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0215 et 0216 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 23 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 810-801-001 « Nanterre-Préfecture – Marne-la-Vallée – Chessy », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation dans le cadre de l'enveloppe maximale de 20 M€₂₀₀₇ TTC prévue pour l'offre ferrée Transilien et le RER RATP.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MUCHON



Délibération n° 2007/0217

Séance du 28 mars 2007

OFFRE DE TRANSPORT DU LUNDI DE PENTECOTE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée supplémentaire de travail, dénommée « journée solidarité »,
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2004-2007,
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la SNCF pour la période 2004-2007,
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2007,
- VU** le rapport n° 2007/0217,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre en œuvre le lundi de Pentecôte un service de transport supplémentaire, soit une augmentation par rapport au service de référence :

- RATP
 - Métro +21 952 TK
 - RER A +645 TK et + 69 027 VK
 - TCSP +4 328 KCC
 - PDU +56 618 KCC
 - Bus banlieue +93 140 KCC
 - Bus Paris +37 623 KCC
- SNCF Transilien +22 795 TK et + 64 569 VK

ARTICLE 2 : d'apporter, au titre de cette offre complémentaire, un complément de rémunération qui s'élève pour l'année 2007 à 316 K€_{HT 2003} pour la RATP et à 503 K€_{HT 2003} pour la SNCF.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE
TRANSPORTS SPECIALISES DANS LA SEINE-ET-MARNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite,
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite,
- VU** la délibération du Département de Seine-et-Marne du 24/11/ 2006,
- VU** la délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France
- VU** le rapport n° 2007/0218,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007 et de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2007,

Considérant que ces délégations de compétence s'inscrivent dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au département de Seine et Marne pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile de France et le Département de Seine-et-Marne de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée. Le plafond annuel de subvention de fonctionnement est porté à 1 500 000€ (valeur 2006). Afin d'harmoniser les seuils de captation de déplacements et en particulier de considérer que le 1^{er} seuil représente au moins 85% des déplacements motorisés dans tous les départements de grande couronne et compte tenu de l'étendue particulière du

Département de Seine-et-Marne par rapport aux autres départements franciliens, le seuil de la zone 1 est fixé à 15km.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2207/0219

Séance du 28 mars 2007



**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE
TRANSPORTS SPECIALISES DANS LA SEINE-SAINT-DENIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

VU la délibération du Département de Seine-Saint-Denis n°72 du 23/01/ 2007

VU la délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France

VU le rapport n° 2007/0219

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007 et de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2007,

Considérant que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Département de Seine-Saint-Denis reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au département de Seine-Saint-Denis pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile de France et le Département de Seine-Saint-Denis de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jean-Paul HUCHON.

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2007/0220

Séance du 28 mars 2007

**relative aux conditions et modalités d'organisation et du
financement du transport des élèves de l'enseignement primaire
et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans
les départements de la région Ile-de-France et
du transport des élèves et étudiants handicapés
Année scolaire 2007/2008**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisin des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 26 à 30 ;
- VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** Vu la délibération n°2006/1161 relative au contrat d'exploitation de services routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2007/0220 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007 et de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le taux de participation au financement du STIF du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels appliqués pour l'année scolaire 2006/2007 est harmonisé pour chaque département à 65%.

Le Conseil souhaite que les départements qui en bénéficient, répercutent cet effort financier intégralement aux familles concernées.

ARTICLE 2 : le taux de hausse est fixé à 3,42%, par rapport aux prix en vigueur l'année scolaire précédente, pour :

- les prix de prestations de transport des services de transport public routiers réservés aux élèves
- les prix de références, base de rémunération des entreprises privés au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs.

ARTICLE 3 : la directrice générale est autorisée à signer les conventions ci-jointes relatives à la participation financière du STIF aux transports scolaires des élèves :

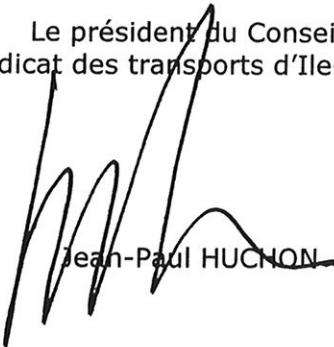
- sur les lignes RER exploitées par la RATP
- sur les lignes exploitées par la SNCF.

ARTICLE 4 : les conditions d'éligibilité à la participation aux dépenses de transports des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, les conditions d'organisation des circuits spéciaux scolaires et les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés qui en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie ne peuvent utiliser les transports en commun sont maintenues à l'identique pour l'année scolaire 2007/2008.

ARTICLE 5 : le lancement d'un groupe de travail associant les conseils généraux sur les perspectives d'organisation à moyen terme (année scolaire 2008/2009) avec demande d'un rapport présenté à un Conseil de la fin de l'année 2007.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0221

Séance du 28 Mars 2007

**ETUDE DE DESATURATION DE LA LIGNE 13, CONVENTION D'ETUDE
AVEC LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** le rapport n° 2007/0221 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 21 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement avec la RATP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de financement pour un montant total de 604 500 euros TTC (505 434,78 euros HT).

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier la convention de financement le cas échéant.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0223

Séance du 28 MARS 2007

**PDU D'ILE-DE-FRANCE - COMITE D'AXE 399
AMENAGEMENTS DE VOIRIE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2007/0223 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 21 mars 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 21 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée au bénéfice du Conseil Général de l'Essonne :

- une subvention de 2 032 900 euros au titre de l'aménagement de la ligne Mobilien 399 sur voies départementales ;
- une subvention de 146 291,50 euros au titre de la mise en accessibilité aux PMR de 37 points d'arrêt sur voies départementales sur la ligne Mobilien 399 ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0224

Séance du 28 MARS 2007

**INFORMATION VOYAGEUR
RATP
SYSTEME D'INFORMATION SONORE ET VISUEL EMBARQUE
RER A - MS 61**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2007/0224 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 21 Mars 2007 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 21 Mars 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 2 310 000 Euros au bénéfice de la RATP ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2007/0225

Séance du 28 MARS 2007

**MARCHES 2006-49
AUDITS ET PRECONISATIONS POUR L'ELABORATION DES
DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE QUALITE DE SERVICE ET
D'OFFRE DES CONTRATS STIF/RATP ET STIF/SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 26 mars 2006 attribuant les lots n°1 et 2 à la société ALENIUM CONSULTANT;
- VU** le rapport n° 2007/0225;

CONSIDERANT que les contrats STIF/RATP et STIF/ SNCF arrivent à échéance;

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de leur renégociation, de procéder à des audits et des préconisations ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer les actes d'engagement pour les lots 1 et 2 avec la société ALENIUM CONSULTANTS ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché avec la société ALENIUM CONSULTANT pour les lots 1 et 2 pour les montants suivants :

Lot 1 « Audit RATP » pour un montant de 227 600 € ht.

Lot 2 « Audit SNCF » pour un montant de 194 300 € ht.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0226

Séance du 28 Mars 2007

**Marché 2006-50
Audit Ile de France du Réseau Ferré National
Réseau parcouru par les trains du service voyageur en Ile de
France**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** le rapport n° 2007/0226 ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 26 mars 2007 attribuant le marché au groupement d'entreprises Egis Rail- Finances Consult;

CONSIDERANT le projet de conclusion d'un contrat entre le syndicat des transports d'Ile de France et Réseau Ferré de France et la nécessité, pour cela, de procéder à un diagnostic du réseau ferré national en Ile de France,

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59;

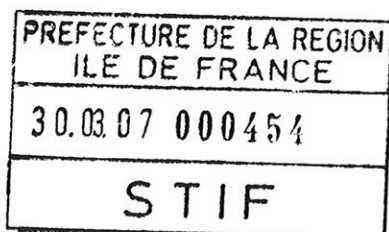
CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement avec le groupement d'entreprises EGISRAIL- FINANCES CONSULT;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché avec le groupement d'entreprises EGISRAIL-FINANCES CONSULT pour un montant de 394 923 € ht.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0227

Séance du 28 Mars 2007

Marché 2006-28

**Location et maintenance d'équipements multifonctions
d'impression, de reproduction de numérisation et de télécopie**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 26 Mars 2007 attribuant le marché au groupement Canon- GE Capital ;
- VU** le rapport n° 2007/0227 ;

CONSIDERANT le fait que les précédents marchés de location et de maintenance de copieurs et d'imprimantes arrivent à échéance,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec le groupement constitué des sociétés Canon et GE Capital pour les montants suivant pour la durée du marché :

- montant minimum annuel : 50 000 € ht
- montant maximum annuel : 150 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

Délibération n° 2007/0229

Séance du 28 Mars 2007

Marché 2006-47

Audit et assistance à la renégociation des contrats entre le Stif et les entreprises de transport public en Ile de France

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en son article 19 ;
- VU** le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
- VU** la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2007/0229 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au changement de titulaire du marché,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant numéro 1 au marché portant changement de titulaire de ce dernier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 1 au marché 2006-47 d'audit et assistance à la renégociation des contrats entre le Stif et les entreprises de transport public en Ile de France.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

